

## 11.1 Introduction

La servitude de non-accès a pour but d'empêcher l'accès direct à la route à partir des propriétés adjacentes.

La Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) établit les responsabilités du ministre des Transports relativement aux routes dont la gestion lui incombe. Selon les articles 22 et 22.1 de cette loi, le ministre peut interdire ou limiter l'accès à une route aux endroits qu'il détermine. De plus, une servitude de non-accès acquise par le ministre ne peut être levée, diminuée ou rendue inopérante qu'avec le consentement du ministre et aux conditions qu'il détermine.

## 11.2 Référence

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

AUTRE DOCUMENT :

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU  
QUÉBEC (MTQ)

*Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9).

## 11.3 Principes généraux

Les principes encadrant la gestion des accès sont présentés au chapitre 10 « Accès » du présent tome.

L'autoroute favorise la circulation libre et exclut tout croisement à niveau. Les routes transversales sont à niveaux différents et les échangeurs sont les seuls points d'entrée et de sortie.

Dans le cas d'une route nationale, les croisements à niveau sont tolérés. Sur les nouveaux corridors, l'accès à la propriété est interdit. Il est aussi restreint sur les routes existantes de façon à protéger la vocation première de la route nationale qui est la circulation.

Sur une route régionale ou collectrice, l'accès aux propriétés est toléré. Cependant, le Ministère doit acquérir une servitude de non-accès pour assurer la sécurité et réduire les possibilités d'accidents aux carrefours plans, aux ponts d'étagement, aux approches d'un pont et aux endroits où la distance de visibilité à l'arrêt est inférieure aux exigences du chapitre 7 « Distance de visibilité » du présent tome.

Il faut aussi exclure les accès à la propriété lors de la construction d'une voie servant à contourner une municipalité, peu importe la classification de la route. Une autorisation de passage peut cependant être accordée pour des accès aux terres agricoles.

Les longueurs de servitude de non-accès montrées dans les dessins normalisés sont des minimums qui doivent être, sauf exception, établis de chaque côté de la route secondaire vis-à-vis l'une de l'autre et à 90 degrés par rapport à la ligne du centre de la route.

Le concepteur doit vérifier si les longueurs des servitudes de non-accès permettent d'assurer la sécurité et la mobilité.

La servitude de non-accès fixée au moment de la conception est acquise en fonction des conditions existantes au moment de la réalisation d'un projet.

## 11.4 Longueurs de servitude de non-accès

### 11.4.1 Pont d'étagement d'une autoroute et d'une route secondaire

Au croisement d'une route secondaire et d'une autoroute, la longueur de servitude de non-accès à établir sur la route est déterminée par le point de rencontre du nouveau profil avec une surface fictive. Cette surface est située à 2 m au-dessus du terrain naturel lorsque la route secondaire passe au-dessus de l'autoroute et à 2 m sous le terrain naturel si la route passe en dessous de l'autoroute.